



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-140

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

ARS

- R03-2017-06-16-004 - Arrêté n°74/ARS/DROSMS du 16/06/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année 2017 (2 pages) Page 4
- R03-2017-06-16-005 - Arrêté n°75/ARS/DROSMS du 16/06/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année 2017 (2 pages) Page 7
- R03-2017-06-16-006 - Arrêté n°76/ARS/DROSMS du 16/06/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année 2017 (2 pages) Page 10
- R03-2017-06-16-007 - Arrêté n°77/ARS/DROSMS du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 du Centre Hospitalier de Cayenne (2 pages) Page 13
- R03-2017-06-22-003 - Avis de consultation n°2017-89 ARS DS concernant la définition des périmètres géographiques des territoires de démocratie sanitaire au sein de la région Guyane (6 pages) Page 16

Cabinet

- R03-2017-06-20-007 - ARRETE MARITIME VA 238 (3 pages) Page 23
- R03-2017-06-22-001 - arrêté portant autorisation d'organiser la 3è épreuve du Championnat de Guyane De Supermotard le 25 juin 2017 (9 pages) Page 27
- R03-2017-06-22-002 - arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "Tayras" à Roura le 25 juin 2017 (6 pages) Page 37
- R03-2017-06-21-003 - arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de type épreuves d'accélération automobile intitulée "Run Car 973 - 10è édition Grand prix Mécatech (13 pages) Page 44

DEAL

- R03-2017-06-19-126 - Arrêté 2017-19-06-013 - Approbation Ad'AP CAF Guyane (2 pages) Page 58
- R03-2017-06-21-002 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Saut, la crique Kounamari et la crique Charby à Régina, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 61
- R03-2017-06-22-004 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00096 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de Résidence ATLAS - Tranches 1 et 2 - Maître d'ouvrage : Consorts MOUTY - Commune de Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages) Page 64
- R03-2017-06-20-006 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00029 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la section Balata-Progt par le Service Infrastructures et Sécurité Routière de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Commune de Matoury (4 pages) Page 67

ARS

R03-2017-06-16-004

Arrêté n°74/ARS/DROSMS du 16/06/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année 2017

ARRÊTÉ n° 74/ARS/DROSMS du 16 juin 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon au titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M04 2017 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **8 060 328.37 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	6 097 328.27 €
- pour les PO	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	689 104.56 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	420 149.10 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	18 940.25 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	14 467.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	231 589.86 €
- pour les médicaments séjours AME	1 956.30 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	15 402.79 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	10 186.13 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0.00 €
- pour les actes et consultations externes	553 861.58 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	6 842.81 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	499.72 €
- pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 juin 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,



Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2017-06-16-005

Arrêté n°75/ARS/DROSMS du 16/06/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année 2017

ARRÊTÉ n° 75/ARS/DROSMS du 16 juin 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M04 2017 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 035 071.24 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 327 638.63 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	298 119.55 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	80 019.29 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	8 260.97 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	13 555.36 €
- pour les médicaments séjours AME	0.00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	26 562.75 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0.00 €
- pour les actes et consultations externes	280 878.94 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
-montant RAC détenus	0.00 €
-montant ACE part complémentaire détenus	35.75 €
- <i>Dont lamda</i>	0.00 €
-pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 juin 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,



Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2017-06-16-006

Arrêté n°76/ARS/DROSMS du 16/06/2017 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée
pour la période M04 de l'année 2017

ARRÊTÉ n° 76/ARS/DROSMS du 16 juin 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico Chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M04 de l'année 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M04 2017 par le Centre Médico Chirurgical de Kourou ;

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Médico Chirurgical de Kourou est arrêtée à **1 402 026.31 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 000 020.30 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	139 995.61 €
<i>Dont lamda</i>	2 186.31 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	15 933.48 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	603.59 €
<i>Dont lamda</i>	603.59 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	4 438.71 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	10 388.86 €
- pour les médicaments séjours AME	0.00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	41 780.24 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	2 951.38 €
- pour les actes et consultations externes	185 610.94 €
<i>Dont lamda</i>	1 665.35 €
- pour RAC estimé détenus	216.30 €
- montant ACE part complémentaire détenus	86.90 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico Chirurgical de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 juin 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,



Jacques CARTIAUX

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2017-06-16-007

Arrêté n°77/ARS/DROSMS du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 du Centre Hospitalier de Cayenne

ARRETE N° 77/ARS/DROSMS du 16 juin 2017

Portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE

N° FINESS EJ : 970302022

N° FINESS EG : 970300026

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA GUYANE

- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;
- Vu** l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

ARRETE

Article 1er :

➤ MIGAC

Une dotation exceptionnelle d'un montant de 10 925 000 euros est attribuée au Centre Hospitalier de Cayenne au titre du « soutien aux établissements en difficulté ». Cette aide (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

- Aide à la contractualisation : **10 925 000 euros**

Article 2 : dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, les acomptes mensuels versés à l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2017 et qui correspondent à un douzième du montant fixé pour 2016 :

- missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **2 980 195 euros**
- dotation annuelle de financement (DAF) : **1 786 414 euros**
- forfaits annuels : **319 810 euros**

soit un total de **5 086 419 euros ne sont pas modifiés.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 16 juin 2017



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

J. CARTIAUX

Agence Régionale de Santé Guyane
66, avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2017-06-22-003

Avis de consultation n°2017-89 ARS DS concernant la
définition des périmètres géographiques des territoires de
démocratie sanitaire au sein de la région Guyane

Avis de consultation n°2017-89/ARS/DS
concernant la définition des périmètres géographiques des territoires de démocratie
sanitaire au sein de la région GUYANE

Proposition d'un nouveau découpage territorial en Guyane

L'Agence régionale de santé de Guyane avait, en novembre 2016, délimité quatre territoires de démocratie sanitaire. Ainsi, courant mars 2017, l'Agence Régionale de Santé de Guyane a installé trois conseils territoriaux de santé sur quatre. A la fin du mois d'avril 2017, la loi faisait obligation aux ARS de vérifier le nombre de représentants désignés par les partenaires. Pour la Guyane, vers fin mai 2017, le nombre de membres requis permettant de valider la forme juridique de chacun des conseils territoriaux de santé n'était pas atteint pour tous les conseils territoriaux de santé. En conséquence, l'ARS de Guyane doit procéder à une nouvelle délimitation de ces territoires de démocratie.

Pour faciliter le bon fonctionnement et l'opérationnalité des dispositifs, l'Agence Régionale de Santé de Guyane propose de retenir UN SEUL territoire de démocratie sanitaire, et QUATRE territoires de proximité qui visent à favoriser la représentativité des particularismes territoriaux de la Guyane. La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Guyane (CRSA) assumera, dès lors, toutes les missions dévolues aux conseils territoriaux de santé. L'Ars de Guyane en partenariat avec celle-ci s'engageant, par ailleurs, à mettre en place une animation territoriale sur et pour les différents territoires de proximité.

Conformément à l'article R. 1434-29 du code de la santé publique, l'Agence régionale de santé de Guyane sollicite l'avis du préfet de région, des collectivités territoriales concernées et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Ces avis doivent être transmis à l'agence régionale de santé dans les 2 mois suivant la publication sous forme électronique du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, soit avant le **23 août 2017**.

Sont présentés ci-dessous le seul scénario de découpage territorial envisagé ainsi que la proposition territoriale privilégiée par l'Ars de Guyane. De même, et à valider, la CRSA de la Guyane assumerait toutes les missions dévolues aux conseils territoriaux de santé.

Evolution juridique de la territorialisation

A. Les apports de la loi de santé

Après les « secteurs sanitaires », préalablement à l'élaboration de son actuel Projet régional

de santé, l'ARS de Guyane avait élaboré en 2010 une proposition retenant le seul territoire régional comme territoire de santé, opposable et siège de la conférence de territoire.

Cette proposition avait alors recueilli l'avis favorable à l'unanimité des acteurs sollicités : le Préfet de région, le Conseil Général, le Conseil Régional et la CRSA, avant qu'un arrêté du DGARS de 2010 n'entérine ce découpage, devenu l'échelon territorial du Projet régional de santé (PRS) 2012 / 2016.

Ce choix avait notamment été guidé par :

- ✓ Une plus grande cohérence régionale compte tenu de l'existence d'un seul centre de référence, le Centre Hospitalier Andrée Rosemon,
- ✓ L'insuffisance d'opérateurs sur l'ouest Guyanais ne permettant pas de constituer un deuxième territoire de santé,
- ✓ Une approche pragmatique permettant de tenir compte des spécificités de l'ouest guyanais, facilitant les modalités d'organisation de travail en privilégiant les groupes de travail.

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoit (article 158) que :

« Article L. 1434-9. - L'agence régionale de santé délimite :

« 1° Les territoires de démocratie sanitaire à l'échelle infrarégionale, de manière à couvrir l'intégralité du territoire de la région ;

« 2° Les zones donnant lieu :

« a) A la répartition des activités et des équipements mentionnés à l'article L. 1434-3;

« b) A l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L. 6211-16, L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5 et L. 6223-4 ».

Le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé dispose :

« Art. R. 1434-29.

– I.– Le directeur général de l'agence régionale de santé délimite, au sein de la région, les territoires de démocratie sanitaire afin de permettre, dans chaque territoire :

« 1° La mise en cohérence des projets de l'agence régionale de santé, des professionnels et des collectivités territoriales;

« 2° La prise en compte de l'expression des acteurs du système de santé et notamment celle des usagers.

« II.– Le directeur général de l'agence régionale de santé recueille au préalable l'avis du préfet de région, de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des collectivités territoriales concernées qui disposent de deux mois, à compter de la publication sous forme électronique de l'avis de consultation, pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé.

Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

(...) ».

Par ailleurs, la LMSS distingue le territoire, cadre d'élaboration et de mise en œuvre des politiques, de la zone, périmètre d'appréciation des besoins et de l'offre, modulable.

B. Le cadre juridique des Conseils Territoriaux de Santé

Chaque territoire de démocratie sanitaire sera le support d'un conseil territorial de santé, selon les termes de la LMSS intégrés dans le Code de la Santé Publique :

« Le directeur général de l'agence régionale de santé constitue un conseil territorial de

santé sur chacun des territoires définis au 1° de l'article L. 1434-9 » (article L. 1434-10).

Le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 dispose :

« Art. R. 1434-33. – Les conseils territoriaux de santé sont composés de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus, répartis comme suit :

« 1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé, composé d'au moins vingt et d'au plus vingt-huit représentants des établissements, professionnels et structures de santé, des établissements et services médico-sociaux, de la prévention et de la promotion de la santé, et des représentants d'organismes œuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté et la précarité ;

« 2° Collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, composé d'au moins six et d'au plus dix membres ;

« 3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus sept membres ;

« 4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins deux et d'au plus trois membres ;

« 5° Deux personnalités qualifiées ».

Le conseil territorial de santé dispose des prérogatives suivantes : il est informé des créations des plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, de la signature des contrats territoriaux et locaux de santé et il contribue à leur suivi en lien avec l'URPS ; il peut entendre et consulter toute personne ayant une compétence particulière entrant dans le champ de ses missions.

Ses missions sont les suivantes :

- participer à la réalisation du diagnostic territorial partagé (besoins sanitaires, sociaux et médicosociaux ; insuffisances en termes d'offre, d'accessibilité, de coordination et de continuité des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ; attention portée aux quartiers prioritaires politiques de la ville et zones de revitalisation rurale) avec l'appui des ESP et des CPTS,
- contribuer au PRS,
- faire au Directeur Général de l'ARS toute proposition de réponse aux besoins de la population sur le territoire, notamment sur l'organisation des parcours de santé,
- « être saisi par l'ARS sur des sujets relevant des missions de conseil »,
- à titre expérimental et pour 5 ans, sur autorisation de l'Etat, être saisi par les usagers dans le cadre d'une médiation, de plaintes, de réclamations : aide aux démarches et à la constitution d'un dossier, information, orientation, expression des griefs auprès des PS et établissements, écoute, suivi.

Le territoire de démocratie sanitaire sera donc le nouveau cadre géographique de proximité de l'expression de la démocratie en santé, avec une représentativité accrue des professionnels de santé et des usagers.

Le décret n°2016-278 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire opère cette prorogation en ces termes : « (...) les mandats des membres des conférences de territoire en cours à la date de publication du présent décret sont prorogés jusqu'à l'installation des conseils territoriaux de santé, et au plus tard le 30 décembre 2016 ».

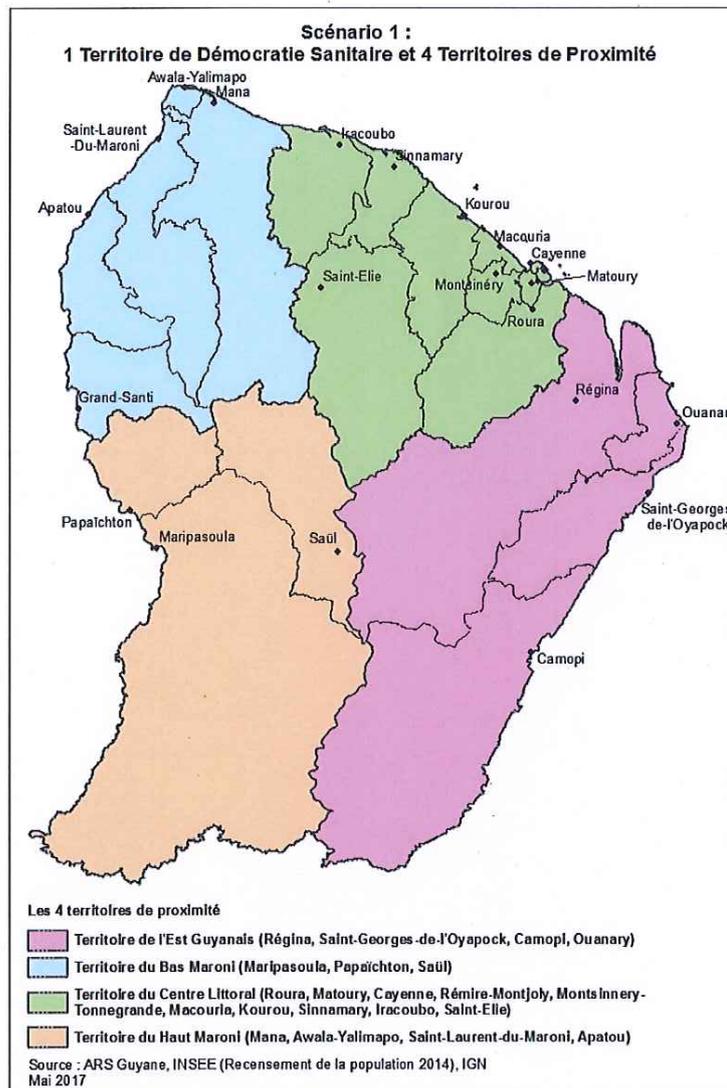
Les conseils territoriaux de santé devaient être installés au plus tard le 1er janvier 2017 pour participation à l'élaboration du PRS d'ici le 1^{er} janvier 2018. Jusqu'à cette date, leurs attributions prévues dans la LMSS sont exercées par les conférences de territoires.

Une ambition: permettre l'expression de la démocratie sanitaire dans les différents territoires de Guyane en déterminant un seul territoire de démocratie sanitaire avec 4 territoires de proximité (ou sous-territoires)

A. Le seul scénario de découpage territorial de la démocratie sanitaire envisagés par l'ARS de Guyane

Un scénario de découpage des territoires a été analysé par l'ARS, à savoir :

- a. **SCENARIO 1 : 1 TDS et 4 sous-territoires (Haut Maroni, Bas Maroni, Littoral Centre, Est-Guyanais) et donc 1 conseil territorial de santé**



B. La proposition de découpage territoriale de l'ARS de Guyane

1. Rappel des critères ayant présidé à la détermination d'un seul territoire de santé et quatre territoires de proximité ou sous-territoires

En Guyane, à l'issue de la réception des désignations requises par la loi, l'ARS de Guyane a procédé à l'installation des conseils territoriaux de santé en prenant un arrêté partiel, au cours du mois de mars 2017, avec un nombre minimal de membres comme le prévoyait la loi. A la fin du mois d'avril 2017, il appartenait à l'ARS de Guyane de veiller à l'atteinte des 34 membres pour chaque conseil territorial de santé ; et de prendre in fine des arrêtés fixant la composition définitive de chaque conseil territorial de santé. En définitive, il n'a pas été possible d'atteindre le nombre minimal requis par le législateur (34 MEMBRES) pour chacun des conseils territoriaux de santé. Dès lors, l'existence juridique et la légitimité des membres risquent d'être entachées d'irrégularités.

L'Ars de Guyane propose, dès lors, de revenir au scénario mis en œuvre en 2010. Cependant, pour éviter toutes les insuffisances relevées précédemment, l'ARS souhaite maintenir quatre territoires de proximité ou sous-territoires afin de permettre, de favoriser l'expression de ces territoires excentrés par rapport au chef-lieu et au littoral. Elle prévoit, par ailleurs, une animation territoriale dédiée qui sera menée en partenariat et en lien avec la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Guyane. En effet, dans le cadre de ce scénario, la CRSA de la Guyane assumera toutes les missions d'un conseil territorial de santé.

2. La proposition de découpage territorial de l'ARS de Guyane

La délimitation des territoires de santé en Guyane en 2010 avait conduit à ne retenir qu'un seul territoire de santé notamment en raison :

- De la volonté de conserver une cohérence régionale en matière d'offre de santé liée à l'existence d'un seul centre régional de référence sanitaire (le CHAR),
- Et de l'insuffisance des opérateurs sur l'ouest guyanais ne permettant pas de constituer un second territoire de santé,

Ainsi, les raisons qui ont conduit l'ARS de Guyane à conclure que le découpage de 2010 n'a pas permis la meilleure expression des usagers, professionnels et élus dans le champ de la santé sont celles qui justifient le retour à ce découpage. Le nombre minimal de désignations exigé par la loi n'a pas pu être atteint en raison du peu d'opérateurs sur les différents territoires.

L'Agence Régionale de Santé de Guyane constate, par ailleurs, que le découpage territorial arrêté en novembre 2016 n'a pas été opérant; et afin de permettre la meilleure expression des usagers, professionnels et élus du champ de la santé dans les différents territoires délimités propose de revenir à la délimitation d'un SEUL territoire de démocratie sanitaire doté de QUATRE sous-territoires ou territoires de proximité.

En l'espèce, la réforme des territoires de démocratie sanitaire vise à identifier à la fois des territoires d'expression pour faire mieux vivre la démocratie sanitaire, des « territoires vécus » qui ciblent les habitudes de vie des populations et des territoires qui favorisent les parcours de santé.

Dans ces conditions, l'ARS de Guyane souhaite favoriser le SCENARIO 1 qui propose un découpage de la Guyane en 1 SEUL territoire de démocratie sanitaire et QUATRE territoires de proximité ou sous-territoires pour les raisons suivantes :

- Concernant le sous-territoire du littoral centre : ce territoire bénéficie d'une meilleure accessibilité géographique à l'offre de soins que les territoires de l'intérieur, concentre la majorité des professionnels de santé (notamment les médecins spécialistes) et des établissements hospitaliers,
- Concernant les sous-territoires du Haut Maroni et du Bas Maroni : les spécificités de ces territoires liées à l'explosion démographique de la population d'ici 5 à 10 ans, à la jeunesse encore plus marquée que dans les communes du littoral et au développement récent de l'offre sanitaire et médico-sociale nécessitent d'identifier en tant que tels ces territoires de démocratie sanitaire,
- Concernant le sous-territoire de l'est-guyanais : compte tenu de l'éloignement géographique de ce territoire par rapport à Cayenne, des spécificités des populations et des problématiques de santé publique auxquelles il est confronté.

En conclusion :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane doit arrêter les territoires de démocratie sanitaire afin de permettre l'installation des conseils territoriaux de santé. Compte tenu des arguments développés ci-avant, un découpage de la Guyane en **un SEUL territoire de démocratie sanitaire semble le plus adapté avec QUATRE territoires de proximité.**

Cette option ne fait pas obstacle à l'adoption de délimitations différentes garantissant la répartition équitable de l'offre de soins, ni à des rapprochements d'acteurs de santé, autour de projets partagés de coopération.

Les avis préalables sont ainsi sollicités avant la détermination définitive par l'Agence.

Le Directeur Général de l'ARS de Guyane,

22 JUIN 2017

Jacques CARTIAUX

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

Cabinet

R03-2017-06-20-007

ARRETE MARITIME VA 238

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
DE GUYANE

Arrêté relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 238 du 28/06/2017 au centre spatial Guyanais.

**Le préfet de la zone de défense Guyane
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques
chevalier du mérite agricole
chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
- VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
- VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.
- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;
- VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007;
- VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le mercredi 28 juin 2017 de 12h59 à 20h16**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N
longitude 052°53,80' W

- Point 2 : latitude 05°32,00'N
longitude 052°53,80' W

- Point 3 : latitude 05°17,66'N
longitude 052°34,00' W

- Point 4 : latitude 05°10,44'N
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

Article 3 : En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du centre secondaire de sauvetage maritime de Cayenne, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6 : **Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du mercredi 28 juin 2017 à 12h59 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.**

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».

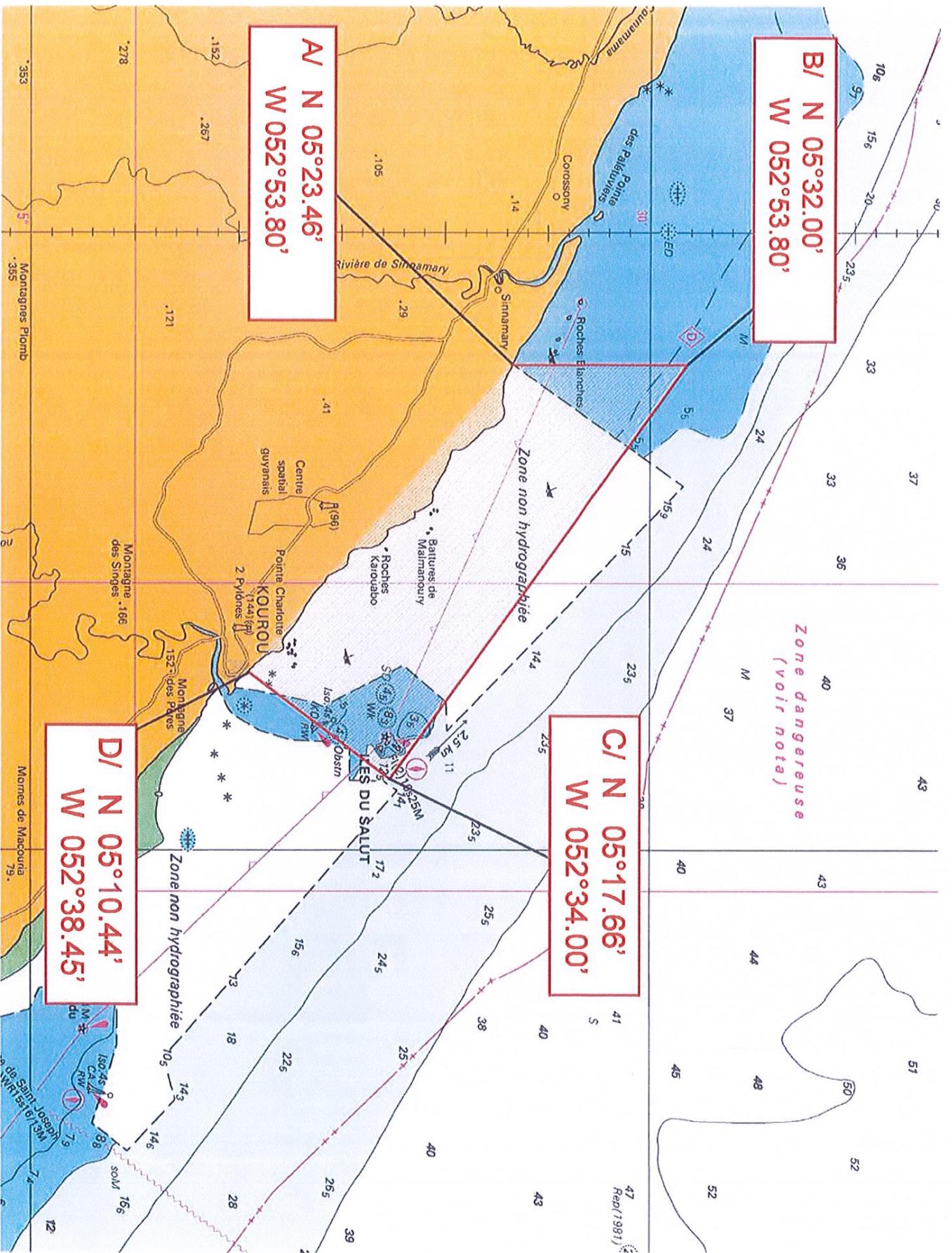
Article 9 : Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 20 juin 2017

Pour le préfet,
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE





Cabinet

R03-2017-06-22-001

arrêté portant autorisation d'organiser la 3^e épreuve du
Championnat de Guyane De Supermotard le 25 juin 2017

3^e épreuve championnat de Supermotard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser la 3^{ème} épreuve
du championnat de Guyane de Supermotard
le 25 juin 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
 - Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
 - Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
 - Vu** les règles techniques et de sécurité « Motocross » édictées par la fédération française de motocyclisme ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
 - Vu** la demande d'autorisation transmise le 7 juin 2017 par l'association MC GMX RACING (110 PAE Dégrad des Cannes), représentée par son président, M. François GIRARD, et le dossier annexé à cette demande ;
 - Vu** le règlement particulier de l'épreuve ;
 - Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie le 19 juin 2017 par GRAS SAVOYE ;
 - Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de sa visite sur place le 20 juin 2017 ;
- Sur proposition** du Directeur de Cabinet de la région Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association MC GMX Racing est autorisée à organiser, le **dimanche 25 juin 2017**, une course de Motocross intitulée « 3^{ème} épreuve du Championnat de Guyane de Supermotard » sur le circuit situé à Macouria homologué uniquement pour la pratique en entraînement et enseignement de la discipline « Motocross ».

Le circuit s'étend sur une longueur de 3200 m (900 bitume + 300 terre) et correspond au tracé figurant en annexe du présent arrêté.

Les concurrents doivent être obligatoirement licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme (MCO ou LJA).

Les épreuves se dérouleront conformément au règlement RTS Motocross 2016 de la FFM et du code sportif national des sports mécaniques 2016.

La manifestation sportive se déroulera dans les conditions suivantes :

Nombre de participants : 30 au maximum

Nombre de spectateurs attendus : 200 environ

Déroulement de l'épreuve

Essais libres de : 2 séances de 30 minutes de 9h30 à 10h00 - 2^è essais libres de 15h45 à 16h20.

Départ collectifs interdits

Essais chronométrés : de 11h30 à 12h00.

Horaires de l'épreuve :de 7h00 à17h00
de 12h à 14h00 ENTRACTE avec démonstration DIRT BIKE SUPERMOTARD
de 14h20 à 14h40 1^{ère} manche Supermotard
de 15H25 à 15h45 2^{ème} manche Supermotard
de 16h30 à 16h55 finale Supermotard
A 17h30 REMISE DES PRIX.

Équipement des pilotes : Les pilotes devront être porteurs de l'équipement complet obligatoire, soit : casque (intégral recommandé ECE 22/05, de moins de 5 ans, normes FIM) ; bottes, Motocross, gants cuir ou matière équivalente. Protection dorsale et pectorale, page – CE obligatoire pour les épreuves FFM
Recommandé : lunettes, combinaison en matière synthétique conforme (FIM 65 – 07 – 65 – 08) ou de type Motocross avec gilet de protection complet.

Article 2 : Le comité technique est composé des membres suivants :

Président du club organisateur : François GIRARD – Licencié FFM – 0694 42 70 83

Organisateur technique : Michelle ORCEL - Licencié FFM

Directeur de course : Joseph Pierre GIRARD - Licencié FFM

Commissaires sportifs : Philippe Gally – Licencié FFM –

Commissaires Technique : Nicolas GARCIA - licencié FFM

Médecin : Urbain AGBESSY – Licencié FFM

Commissaires de pistes : 6 commissaires licenciés FFM, chasubles réfléchissants et drapeaux.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'organisateur des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal annexé au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.

Le circuit temporaire doit être en tout point conforme aux conditions de sécurité correspondant aux activités en cause définies par les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

Les zones réservées au public doivent être délimitées par l'organisateur et être conformes aux règles techniques et de sécurité. Le public ne devra en aucun cas se trouver dans l'axe de la ligne de départ ou dans l'axe des lignes droites.

Les caractéristiques de ce circuit, tant pour ce qui est de la piste que des mesures de protection du public, seront conformes à celles figurant dans le descriptif détaillé dans le dossier remis par l'organisateur et telles que reportées sur le plan joint à ce dossier.

Les zones dévolues au public doivent être strictement conformes à celles indiquées sur le plan précité et un commissaire de piste doit être présent sur chacun de ces emplacements. La protection du public doit être assurée par tout moyen permettant d'arrêter un véhicule échappant au contrôle de son pilote.

Le public devra être éloigné des rampes de protection d'une distance d'au moins trois mètres et l'accès à la zone d'évolution sera interdit par une barrière continue et signalée par panneaux et rubalise. Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement à l'extérieur des courbes. Les commissaires de piste veilleront au respect de ces interdictions.

Article 5 : Le dispositif prévisionnel de secours mis en place pendant la manifestation sportive devra être conforme à celui déclaré par l'organisateur dans son dossier.

Ce dispositif sera composé : d'une ambulance équipée de matériel de réanimation, un poste de secours avec une équipe de secouristes qualifiés et un médecin qui devront être présents dans l'enceinte de la manifestation. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par la direction de la course et par tous les commissaires de piste afin d'alerter rapidement les services.

Mode d'extinction : six extincteurs à poudre ou CO² seront ainsi répartis : 1 au PC de course, 1 au parc pilotes, 1 sur les parkings public et 3 sur le circuit. Un extincteur sera par ailleurs disposé sur un Quad pour une intervention rapide en cas de nécessité. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

L'organisateur doit assurer à tout moment le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

Article 6 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation. En cas de pluie ou de vent trop intense, l'organisateur devra annuler la manifestation, en accord avec le directeur de course.

Article 7 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 : L'organisateur devra prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾

Article 10 : Le Préfet de la région Guyane, le maire de Macouria, le colonel commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 21 juin 2017

Le Préfet,
p/le préfet
le Sous Préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – CS 57008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



N° d'épreuve FFM		Organisateur
Moto-Club	MC GMX RACING	
N° d'affiliation	C3226	
Date	25/06/2017	
Lieu	MACOURIA	
Organisateur technique	ORCEL Michele	
Adresse	2955 rte de baduel 97300 CAYENNE	
E-mail	girard973@gmail.com	
Téléphone	0694427083	

La manifestation se déroulera conformément au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation. Le présent règlement complète les conditions particulières de la manifestation.

Article 1 Assurance

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'administration préfectorale et fédérale.

Article 2 Officiels

Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le Jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux Membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

Directeur de course	GIRARD Joseph-Pierre	Licence : 186244
Président du Jury ou Arbitre	DUBOIS Guy	Licence : 175308
Membre du Jury		Licence :
Membre du Jury		Licence :
Commissaire technique responsable	GARCIA Nicolas	Licence : 042731
Responsable du chronométrage		Licence :

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, membres du Jury, Commissaires techniques, Chronométrateurs, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexé au présent règlement.

Article 3 Catégories & Engagements

Nom de la catégorie	Age mini	Age maxi	Cylindrée	Description
OPEN S1	15	75	125-530	
OPEN S2	13	15	125	



Engagement :

Site internet :
 Contact : **GIRARD François**
 Adresse : **2955 rte de baduel 97300 CAYENNE**
 Téléphone : **0694427083**
 E-mail : **girard973@gmail.com**

Chronométrage :

Location de transpondeur :
 oui non
 Tarif :
 Caution :

Article 4 Contrôles Administratifs et Techniques

Licences à la journée :

Des licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation : oui non

Dans le cas où les licences à la journée sont délivrées, les participants devront également présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste en compétition de moins d'un an.

Contrôles administratifs :

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or, Argent ou Bronze selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou l'UEM autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de l'UEM.

Contrôles techniques :

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque). En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

Pour toute autre anomalie constatée lors de ces contrôles, le Commissaire technique responsable doit en avertir le Directeur de course et établir puis signer, sous leur propre responsabilité, un rapport qu'il doit remettre au Jury.

Article 5 Réclamations

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

Article 6 Médicalisation de la manifestation

Médecin responsable médical **AGBESSY Urbain**

Nombre de secouristes **2**

Nombre d'ambulance(s) **1**

Hôpital le plus proche **CMCK**

Temps de trajet (en min) **25**

Article 7 Le site de pratique

Accès :

Nom du site **CIRCUIT DE MACOURIA**

Adresse **PK6 CD5 Rte de Montsinéry**

GPS – Latitude (Nord)

GPS – Longitude (Est).....

Caractéristiques :

Longueur du circuit **1280**

Largeur minimum de la piste **6**

Largeur de la grille..... **10**

Longueur de la ligne droite de départ **60**

Nombre de OCP* **6**

**Officiels Commissaires de Piste*

Capacité Moto :

Pendant les essais : **25**

En manche : **25**

Capacité Quad :

Pendant les essais :

En manche :

Rappel :
l'attestation d'assurance, les horaires prévisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au règlement

Visa du Moto-Club

Date :

Visa de la Ligue

Date :

Visa de la FFM

Date :

Numéro :

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Etat Major Interministériel de Zone de Défense
Bureau de la protection civile

Macouria, le 20 Juin 2017

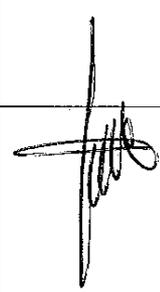
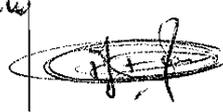
Procès-verbal
de la Commission Départementale de la Circulation Routière
(section manifestations et épreuves sportives)

La Commission Départementale de la Sécurité Routière a procédé, le **mardi 20 juin 2017**, à 9h00, à la visite du parcours mis en place pour le déroulement d'une course Supermotard intitulée « 3^e épreuve du Championnat de Guyane de Supermotard » programmée le dimanche 25 juin 2017 à Macouria (PK6/CD5 route de Montsinéry par l'association MC GMX Racing.

La commission émet un avis **favorable valable six mois à compter de ce jour**, sous réserve que, comme il s'y est engagé, l'organisateur :

- fournisse l'attestation d'assurance;
- respecte les conditions de sécurité et de secours précisés dans le dossier : 1 ambulance, 2 secouristes, 1 médecin ; 1 ambulancier à minima.
- sous réserve des conditions météorologiques et de l'entretien de la piste.

Suivent les signatures des participants à la commission.

	Avis	Adresse /mel/n° tel	Signature
Préfecture EMIZ - Bureau de la protection civile	Si aucune modification: Plan de secours et sécurité et fourniture d'assurances avis favorable	B PATRICE 05 94 39 45 33	
Organisateur Association Kourou Moto Verte		Consultation téléphonique -	
Collectivité territoriale de Guyane	Avis favorable sous réserve que toutes les prescriptions de sécurité soient respectées	Laurent LHERNE (26-08-03)	
Mairie de Kourou MACOURIA		- Absent -	
Gendarmerie	Même avis que les Services de la Préfecture (Sans Carnet et Année Validité du permis et Du Dossier de base) <u>FAVORABLE</u>	CNE SILEWERSKI HA COURIS	
D.E.A.L	Non concerné -		
D.J.S.C.S	Avis Favorable	HORENO Pascal 0594299207	
S.D.I.S	Avis Favorable	LECHATENAY Julien 0694403018	



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2.9 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : *Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles*).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :

Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

Directeur Départemental

Daniel Félix ANTENOR-HABAZAC.



Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

Cabinet

R03-2017-06-22-002

arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée "Tayras" à Roura le 25 juin 2017

course Tayras à Roura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée « TAYRAS » à Roura
le 25 Juin 2017

Le préfet de région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
 - Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
 - Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
 - Vu** la demande, parvenue en préfecture le 24 avril 2017, par laquelle, la présidente de l'association « Tayras, Sporting Club » sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre, le 25 juin 2017 dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Roura ;
 - Vu** le règlement type de l'épreuve ;
 - Vu** l'attestation d'assurance émise le 29 juin 2017 par la compagnie Allianz Internationale d'Assurances ;
 - Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le maire de Roura ;
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la région Guyane ;

1/3

Arrête

Article 1 : L'association « Tayras Sporting Club » est autorisée à organiser, le dimanche **25 juin 2017, une course pédestre**, dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Roura.

Cette course est ouverte aux coureurs munis d'un dossard, licenciés ou non âgés, au jour de la course de 18 ans échus, en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Article 2 : L'épreuve se déroulera comme suit : en individuel, ou en relais les dossards ne pourront être retirés que sur présentation d'une pièce d'identité accompagnée soit d'une licence FFA ou émanant d'une autre fédération sportive agréé.

Nombre de participants attendus : 200 environ

Départ : 07h30 – devant la mairie (avenue E Georges Labrador).

Parcours : – RD6 direction Kaw –prendre à gauche chemin Axionnaz – à droite rue Dégrad Jean-Pierre – **DEMI-TOUR** (à la lagune) – reprendre rue Dégrad Jean Pierre – à gauche résidence Axionnaz – chemin de l'antenne GSM – avenue du 10 Août 1985 – **DEMI-TOUR** au bout à la crique Gabrielle – rue des Moukous-Moukous - route nationale 2 avenue Félix Eboué – rue Edgard Yago – remonter le chemin des Bambous – rue Martin Luther King – place de l'église – rue Jules Ferry – remonter le chemin du stade jusqu'au centre centre Socio.

Arrivée : 10h00 devant la mairie

Distance : 9 km400.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter le code de la route en occupant notamment uniquement le côté droit de la chaussée, de manière à laisser aux autres usagers de la route une voie de circulation libre.

L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Des signaleurs agréés majeurs et titulaires du permis de conduire, en possession de l'arrêté autorisant la course, seront placés à chaque croisement et carrefours et revêtiront des baudriers de couleurs fluorescents. Pour assurer la protection de passage dans les carrefours, il sera mis en place un piquet mobile à deux faces (modèle K10) qui sert à régler manuellement la circulation. En outre, pourront être utilisés les barrages mobiles (modèle K2) présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une « voiture balai ».

Article 5 : L'organisateur doit prévoir un dispositif de secours adapté présent pendant toute la manifestation sportive composé d'un médecin, d'une ambulance avec une équipe de secouristes et d'un système de liaison radio pour alerter les services de secours préalablement informés de la tenue de la manifestation.

Outre le déroulement de l'épreuve sur la totalité du parcours le dispositif de secours devra en particulier prévoir la gestion de l'arrivée.

Les signaleurs doivent également être équipés de moyen de communication permettant de joindre les services de secours et la direction de la course.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 : La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Elle ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées.

Article 8 : Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc,...).

Article 9 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 10 : Le préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane le maire de Roura, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 21 juin 2017

Le préfet,
Le Sous préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à :** M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à :** M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2.9 JGG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :

Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

 Directeur Départemental
Monsieur Félix ANTENOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

Règlement « La course des Tayras »

Article 1 : La course « Tayra », est organisée par l'association « Tayra Sporting Club de Roura » le

dimanche 25 JUIN 2017.

Article 2 : La course est ouverte aux coureurs munis d'un dossard, licenciés ou non, âgés, au jour de la course de 18 ans échus. Pour les mineurs, l'autorisation parentale doit obligatoirement être jointe au bulletin d'inscription. Des contrôles seront réalisés durant les épreuves afin d'assurer la parfaite régularité de la course.

Article 3 : La participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence en cours de validité attestant de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la discipline sportive pour laquelle il a été sollicité, ou pour les non licenciés, à la présentation d'un tel certificat ou de sa copie, datant de moins d'un an au 25 juin 2017.

Les dossards ne pourront donc être retirés que sur présentation d'une pièce d'identité accompagnée soit d'une licence FFA ou émanant d'une autre fédération sportive agréée, soit du certificat médical correspondant que l'organisation conservera.

Article 4 : Tout engagement est nominatif, ferme et définitif ; il ne pourra faire l'objet d'un remboursement pour quelque motif que ce soit, l'organisation se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure ou de survenance d'un évènement susceptible de nuire à la sécurité des coureurs.

Article 5 : Chaque modification sur votre dossier d'inscription (changement de coureur) entraînera une facturation de 5 euros.

Article 6 : Chaque concurrent participe à la compétition sous sa propre responsabilité, le numéro de dossard, placé devant soit lors de la course, doit être entièrement lisible sous peine de disqualification. Aucun transfert d'inscription n'est autorisé. Tout inscrit rétrocède son dossard à une tierce personne demeure seul responsable en cas de dommage subis ou provoqués par cette dernière durant la course, l'organisation se dégageant de toute responsabilité en pareille situation. Il appartient à chaque participant de veiller à la préservation de ses effets personnels, l'organisation déclinant toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommage subis par ces derniers.

Article 7 : L'organisation a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile conformément à la législation en vigueur et en a justifié la validité aux services préfectoraux par la remise d'une attestation au moment de la demande de l'autorisation administrative. Elle recommande fortement à tous les coureurs qui n'auraient pas d'assurance personnelle couvrant leurs dommages corporels, notamment les non licenciés à une fédération sportive, de souscrire une police Individuelle Accident dans le cadre de leur participation à l'épreuve.

Cabinet

R03-2017-06-21-003

arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation
sportive de type épreuves d'accélération automobile
intitulée "Run Car 973 - 10^e édition Grand prix Mécatech
10^e édition grand prix Mécatech



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de
défense

Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
de type épreuves d'accélération automobile intitulée
« RUN CAR 973 - 10^{ème} édition - Grand Prix Mécatech »,
le 24 juin 2017 à Cayenne

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGGER Martin ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile ;
- Vu** la demande transmise par l'association sportive automobile Équateur (route de Bourda – 97343 Cayenne cedex), représentée par son président, en vue d'être autorisée à organiser, le samedi 24 juin 2017, une course automobile de type épreuves d'accélération intitulée «10^{ème} édition RUN CAR 973 – Grand Prix MECATECH », empruntant des voies temporairement fermées à la circulation sur le territoire de la ville de Cayenne ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve et le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve établie, le 16 juin 2017 par GAN Assurances ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière/section manifestations et épreuves sportives) pris par consultation de ses membres en date du 21 juin 2017 ;
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : L'association Sportive Automobile Équateur est autorisée à organiser, le samedi 24 juin 2017, de 14h00 à 2h00, une course automobile de type épreuves d'accélération, intitulée «10^{ème} édition RUN CAR 973 – Grand Prix MECATECH », empruntant des voies temporairement fermées à la circulation sur le territoire de la ville de Cayenne.

Le nombre d'engagés admis à concourir est fixé à 50 au maximum.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

➔ **Piste** : ligne droite de 501,16 mètres de longueur et de 11 mètres de largeur située route de Baduel à Cayenne (portion entre le rond point de Baduel et le chemin Raban).

La longueur de la zone d'accélération est de 1/8 miles soit 201,16 mètres.

La longueur de la zone de freinage et de décélération est de 300 mètres.

➔ **Fermeture de la route de Baduel :**

- du giratoire de Baduel (sortie direction Cayenne et sortie Rocade Zéphir direction Cayenne)
- à hauteur du chemin Raban.

Deux agents de sécurité et 4 commissaires de route tiendront les fermetures de route.

➔ **Mesures et dispositifs de sécurité** : Les spectateurs seront placés uniquement du côté gauche de la piste qui fera l'objet d'une délimitation grâce à des barrières Vauban reliées entre elles et placées à 10 mètres des bords de la piste depuis la ligne de départ. Elles formeront ensuite un entonnoir éloignant progressivement la zone spectateurs jusqu'à une distance de 20 mètres au niveau de la ligne d'arrivée.

Des agents de sécurité et des commissaires veilleront au respect des zones, ainsi que des points de déviation de la route de Baduel.

Une sonorisation sera installée le long de la piste afin d'informer et rappeler les règles de sécurité.

Aucun spectateur ne sera admis dans une zone ne bénéficiant pas des mesures de protection décrites ci-dessus.

Quatre extincteurs à poudre ou CO² seront répartis en nombre suffisant sur le parcours. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

Au total, des commissaires seront postés avec un dispositif de communication afin d'assurer la liaison avec la ligne de départ pour une éventuelle sortie des riverains et pour veiller au respect des zones et des règles de sécurité.

➔ **Secours aux personnes** : Une ambulance équipée de matériel de désincarcération, des secouristes qualifiés, un médecin urgentiste et une remorqueuse devront être présents au niveau du départ de la course. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par tous les commissaires de course, chefs de poste, chronométreurs et cibistes afin d'alerter rapidement les services.

Le Centre de Traitement D'alerte recevra les plans des voies pour les engins de secours et les accès sur le circuit ainsi que l'annuaire des responsables de la course dans leurs différentes fonctions.

les commissaires de course, le directeur de la course devront être en mesure d'arrêter la course pour les éventuels interventions extérieures à la manifestation (feux d'habitation ou secours à personne).

→ **Composition du comité technique :**

Directeur de course :	ROSAMOND Willy (06 94 21 02 56)
Directeur adjoint :	COUPRA Pascal
Commissaire technique :	CARISTAN Claude
Chargé des concurrents :	TRIBORD Philippe (06 94 42 25 43)
Commissaire de départ :	ZADIGUE Maud
Commissaire arrivée :	HANIQUE MC-VANE
Responsable sécurité :	LAVERY Thierry
Chronomètres :	MARTINEZ Nicolas
Médecin urgentiste :	Dr TUKUMBANE Jean-Honoré (06 94 23 27 31)
Ambulance Louisor :	(06 94 23 07 28)
Remorqueur :	

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'organisateur des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté, des arrêtés pris par les gestionnaires des voies empruntées.

Article 3 : Une pré-signalisation adaptée et renforcée par la présence d'un signaleur devra être mise en place aux intersections des routes empruntées afin d'éviter aux usagers de s'engager sur l'itinéraire utilisé.

Lors des liaisons les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route. Des commissaires ou signaleurs devront sécuriser les traversées de route.

Article 4 : En cas d'incident ou de non respect des mesures de sécurité, l'épreuve sera immédiatement suspendue, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

Article 5 : L'usage de peinture sur la chaussée est formellement interdit. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bande d'étoffe ou une bande adhésive.

Article 6 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 7 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celle relative à l'utilisation des voies empruntées.

Article 9 : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 10 : Le préfet de la région Guyane, le président de la collectivité territoriale de Guyane , le maire de Cayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 21 juin 2017,

le Préfet
le Sous Préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

(1) : dans les deux mois à compter de sa notification la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – CS 57008 – 97308 Cayenne cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

REGLEMENT PARTICULIER

10^{ème} édition du RUN car 973

CAYENNE le Samedi 24 juin 2017

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des épreuves d'accélération FFSA

PROGRAMME

Jeudi 02 février 2017 Parution du règlement. Ouverture des inscriptions

Samedi 24 juin 2017 14h – 16h Vérifications techniques et administratives sur le stade GEORGES CHAUMET.

Samedi 24 juin 2017 15h Fermeture de la route de Baduel

- 16h15 Briefing
- Qualification de 16h30 à 19h30 et phase final de 20h00 à 00h00
- 2h Réouverture de la route de Baduel

ARTICLE 1P. ORGANISATION

10^{ème} Edition Run Car 973 Grand Prix MECATECH

L'Association Sportive Automobile EQUATEUR et la Section Run, organise en tant qu'organisateur administratif et technique une épreuve régionale d'accélération les 24 juin 2017 intitulée « GRAND PRIX MECATECH » Sur la route de Baduel dans la commune de Cayenne.

L'épreuve d'accélération compte pour la coupe de Guyane des épreuves d'accélération 2017

Comité d'organisation :

Président de l'asa équateur	Mr TRIBORD Jean-Philippe
Président de la section run	Mr PANELLE Miguel
Responsable adjoint de la section run	MR PALMOT Patrice
Attaché presse	Mlle LEIPHA COUETA
Responsable pilote et membre	GITTENS Aurèlie

Secrétariat et Permanence de l'épreuve :

1

Samedi 24 juin 2017 sur le parking du stade GEORGES CHAUMET .de 14h à 02h
Téléphone : 06.94.42.25.43

Le présent règlement a été approuvé par le comité Régional sous le numéro d'épreuve en date du Et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation n°..
En date du

1.1P OFFICIELS

Directeur de course :	ROSAMOND Willy	Lic. n° 117407
Directeur de course adjoint :	COUPRA Pascal	Lic. n° 175834
Commissaire Technique :	CARISTAN Claude	Lic. n° 46144
Juge :	ZADIGUE Maud	Lic.n° 113460
Juge :	HANIQUE MC-VANE	
Médecin urgentiste :	TUKUMBANE Jean-Honoré	

1.2P HORAIRES

Samedi 24 juin 2017

14h à 16h30 vérifications administratives et techniques sur le parking du stade GEORGE CHAUMET.

Samedi 24 juin 2017

- Briefing 16h00 au parc fermé parking auto racing
- Essais qualificatifs 16h30 à 19h30
- Démonstrations 19h30 à 19h50
- Eliminatoires et finales 20h00 à 00h00.

Horaires donnés pour information et pouvant être modulés pendant la manifestation pour la bonne marche de la compétition. De plus dans ces plages horaires des pauses

Pourront être consacrées à des shows qui ne dépendent plus des pouvoirs sportifs mais de l'organisateur technique.

ARTICLE 2 ASSURANCES

Voir article R 331.30 et A 331.32 du Code du Sport.

ARTICLE 3P CONCURENENTS ET PILOTES

3.1P Licence:

Est admise toute personne titulaire d'une licence de pilote FFSA 2017, ou d'un titre de participation épreuve d'accélération à la journée

La licence à l'année RCCR 2017 est fixée 71€

Le titre de participation régional épreuve d'accélération journée TPRRU 40 €

3.2P : ENGAGEMENTS

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au vendredi 09 juin 2017 à 20h à l'Hôtel Amazonia au 28 avenue du général de gaulle 97300 Cayenne

Le droit d'engagements est fixé à : 40€ avec la publicité facultative des organisateurs, pour les membres de l'ASA Equateur.

Le droit d'engagements est fixé à : 80€ **sans** la publicité facultative des organisateurs, pour les membres de l'ASA Equateur.

Le droit d'engagements est fixé à : 50€ pour les pilotes possédant une licence FFSA pratiquant 2017 annuelle d'ASA autres que l'ASA Equateur avec la publicité facultative des organisateurs

Le droit d'engagements est fixé à : 100€ pour les pilotes possédant une licence FFSA pratiquant 2017 annuelle d'ASA autres que l'ASA Equateur sans la publicité facultative des organisateurs

Le nombre d'engagés est limité à 50, la sélection sera faite par ordre de réception, sur les dossiers complets et accompagnés du droit d'engagement.

3.3P CONCURENENTS ET PILOTES ADMIS

Les concurrents seront admis uniquement si leurs vérifications techniques et administratives sont validées, et auront pour obligations d'être présent lors du briefing afin de rappeler les règles de sécurité et règlement intérieur sous peine de se voir annuler son titre de participation.

Un véhicule pourra être conduit par deux pilotes (double monte) à condition que chacun d'eux soit régulièrement engagé.

Un pilote pourra s'engager sur plusieurs véhicules à condition que ceux-ci se trouvent engagés dans des catégories différentes et que le montant de l'engagement ait été réglé pour chaque véhicule.

ARTICLE 4P. VEHICULE

Sont admis tous les véhicules normalement commercialisés, répondant au règlement technique des épreuves d'accélération régionales, disponible sur le site ffsa.org

Index mini 7'50 sur 201,16mètres (12 1/4mile)

Des pools pourront être créés pour une meilleure répartition des concurrents.

1/8 miles (201,16 mètres)	
Street Run A	Index 7.50
Street Run B	Index 8.30
Street Run C	Index 9.30
Street Run D	Index 10

Casque homologué aux normes NF minimum ou CEE obligatoire.

Des vêtements couvrant bras et jambes (matière synthétique non autorisée), des chaussures fermées sont obligatoires.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Application des Prescriptions Générales FFSA Publicité

obligatoire : NGK (NG KON TIA)

Publicité facultative : EN ATTENTE

ARTICLE 6P. SITE ET INFRASTRUCTURES

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées, Piste suivant schéma piste ouverte B1

Voir annex schema page 8.

6.1P PARCOURS

La piste sur la route de Baduel mesure 501.16 mètres de longueur pour une largeur de 11 mètres.

La longueur la zone d'accélération est de 1/8miles soit 201.16 mètres

La longueur de la zone de freinage et de décélération est de 300 mètres.

MESURES ET DISPOSITIF DE SECURITE

Les spectateurs seront placés du côté gauche de la piste uniquement qui fera l'objet d'une délimitation grâce à des barrières Vauban relier entre elle-même placées à 10 mètres des bords de la piste depuis la ligne de départ puis formant un entonnoir éloignant la zone

4

spectateurs à une distance au niveau de la ligne d'arrivée correspondant à 20 mètres.

Des agents de sécurité et des commissaires veilleront au respect des zones, ainsi que des points de déviation de la route de Baduel

Une sonorisation sera installée afin d'informer et rappeler les règles de sécurité

Aucun spectateur ne sera admis dans une zone ne bénéficiant pas des mesures de protection décrite ci-dessus.

Quatre extincteurs seront positionnés le long du parcours. Le côté droit de la piste sera interdit au public, des commissaires et agent de la police municipale seront poster avec u

Dispositif de communication afin d'assurer la liaison avec la ligne de départ pour une éventuelle sortie de riverain.

6.2 COUVERTURE MEDICAL

Médecin urgentiste : TUKUMBANE Jean-Honoré et Une équipe d'ambulance sera présent près de la ligne de départ

Article 7.P. DEROULEMENT DES EPREUVES

7.5.1P - La formule "drag race" s'appliquera à toutes les catégories 7.5.2P – La grille sportsman sera appliquée pour les éliminatoires

7.5.3P -Les qualifications s'effectueront sur plusieurs run et le meilleur temps sera retenu (les organisateurs se réservent le droit de modifier le nombre de concurrents qualifiés par catégories, suivant le nombre d'inscrits et le temps disponible).

7.5.4P–Les exæquos seront départagés par leurs seconds temps.

7.5.5P–Seront sélectionnés pour les finales, les concurrents ayant effectué les 16 meilleurs temps suivant les catégories.

7.5.6P–Le retour se fera sur la piste accompagner du directeur de course aucune accélération ne sera tolère sous peine d'exclusion du pilote.

7.5.7P–L'organisateur se réserve le droit d'annuler une partie ou la totalité de l'épreuve en cas d'intempéries prolongées durant la course.

7.5.8– Une zone proche du départ sera aménagée pour la mise en route, et la chauffe des pneumatiques.

L'accès de cet emplacement sera réservé aux pilotes concernés et à leurs mécaniciens (1 seul autorisé)

7.5.9–Un pilote pourra participer aux essais à la condition d'avoir effectué les contrôles administratifs et techniques.

7.5.10–Chaque pilote devra avoir participé au minimum, à un essai qualificatif dans sa catégorie.

7.5.11P Exclusion immédiate de l'épreuve, définitive sans appel sans contrepartie, pour

- Tout concurrent qui décent en dessous de l'index 7.50 seconde
- Tout franchissement des lignes de séparation dans la zone d'accélération
- Tout contact avec les équipements de piste.

- Toute conduite ou comportement dangereux ou antisportif.
- Le non-respect de la limitation de vitesse dans le parc coureur et la voie de retour (10 km/h)
- Le reste suivant réglementation générale.

Article 8.P. RECLAMATION / APPEL

Aucune réclamation ne sera recevable.

ARTICLE 9.P CLASSEMENTX

Il sera établi un classement par catégories et un classement général.

ARTICLE 10.P PRIX

10.1P. Des coupes et des lots récompenseront les meilleurs.

Remise des prix une 1 heure après le dernier run sur le parking du stade de GEORGES CHAUMET.

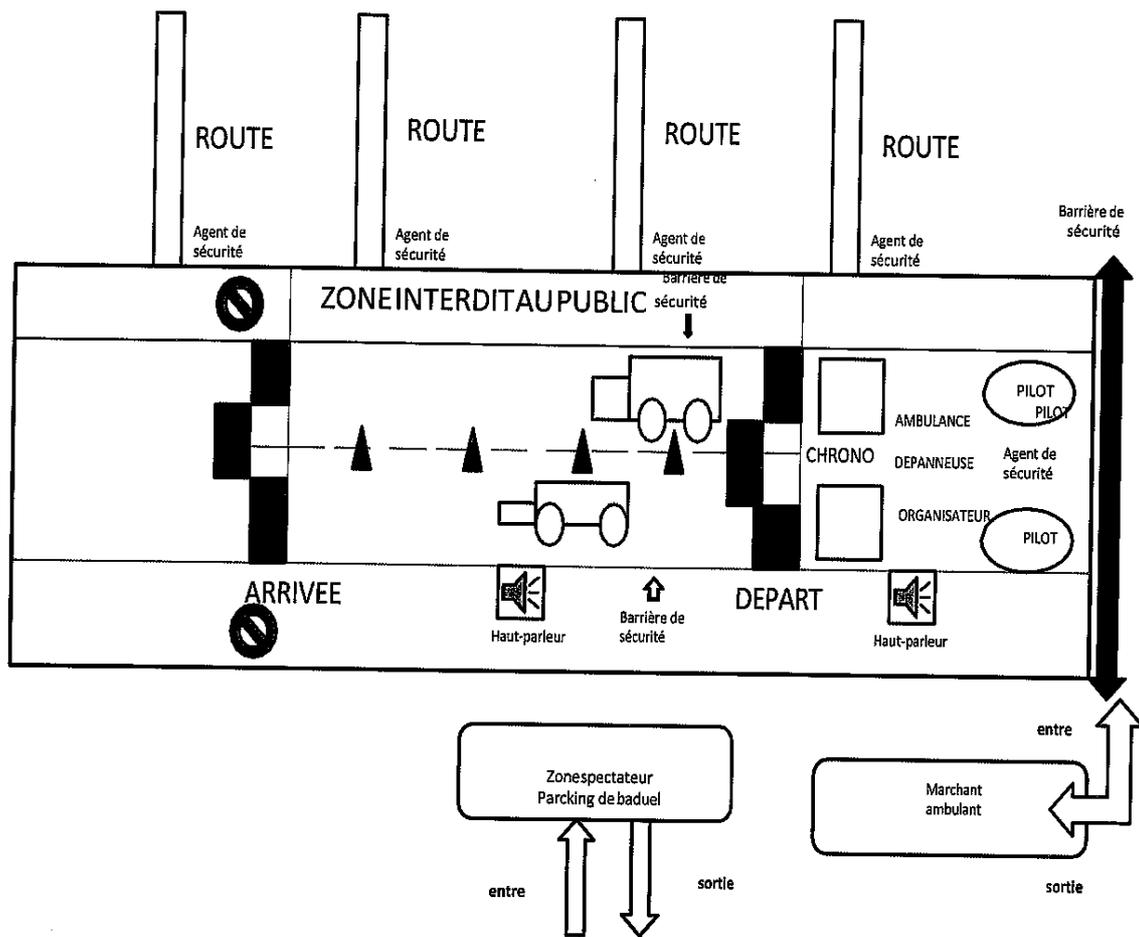
ARTICLE 11.P RESPONSABILITE

Par le fait de son inscription tout conducteur prenant part à une épreuve d'accélération adhère sans restriction au règlement sportif, au règlement particulier de l'épreuve et au règlement technique de la discipline.

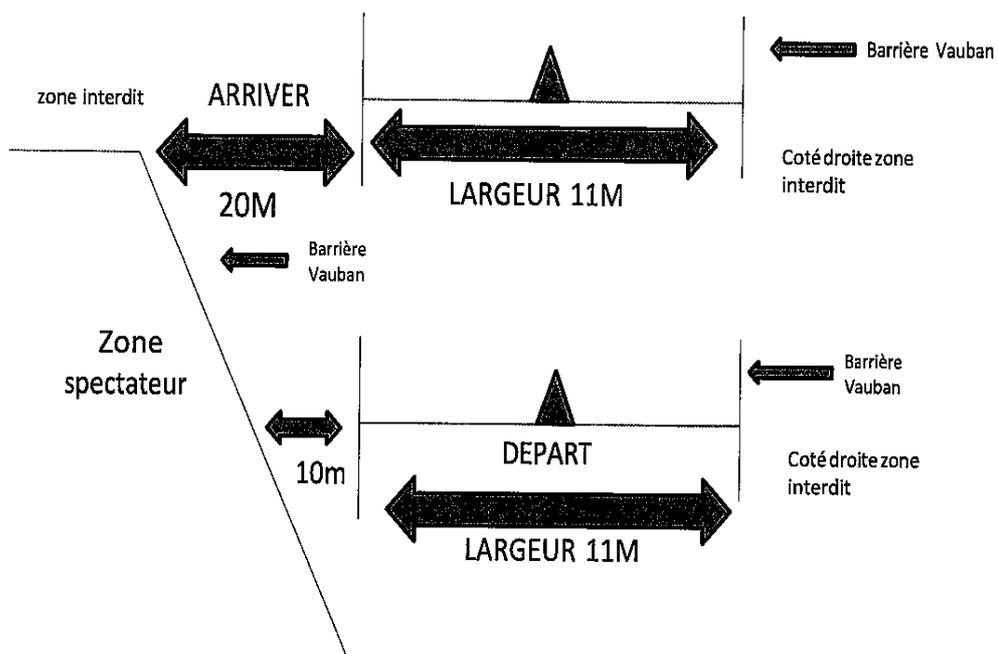
Tous les cas non prévus au présent règlement seront réglés par le directeur de course

CONTACT: ASA EQUATEUR SECTION RUN

Mr. TRIBORD Jean-Philippe 0694 42 25 43
MR PANELLE Miguel 0694 16 42 52



PISTE



DEAL

R03-2017-06-19-126

Arrêté 2017-19-06-013 - Approbation Ad'AP CAF Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments

ARRÊTÉ N° 2017-19-06-013
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AD n°973 302 17 00002

Bâtiment : 4 établissements sur 4 communes

Nom du demandeur : CAF de la Guyane

Adresse du demandeur : Marais Leblond

Code postal : 97300 CAYENNE

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 01 juin 2017 sur l'Ad'AP n° 973 302 17 00002

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur un an ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 19 350 € ;

Sur proposition de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTÉ

Article 1 La demande d'agenda d'accessibilité programmée est APPROUVÉE.

Article 2 Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Article 4 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 19 JUIN 2017

Le préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-06-21-002

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Saut, la crique Kounamari et la crique Charby à Régina, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Saut, la crique Kounamari et la crique Charby à Régina, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société Amazonie Ressources Minières SAS, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Saut, la crique Kounamari et la crique Charby à Régina, reçu le 09 juin 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur trois secteurs d'une superficie totale de 3km² ;

Considérant que le projet se situe dans une zone d'espaces forestiers de développement du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Considérant que le périmètre de l'ARM au nord-est est limitrophe à une zone d'espaces naturels à haute valeur patrimoniale (moins de 3,5 kilomètres) du SAR ;

Considérant que le projet se situe en zone 2 et 3 du SDOM ;

Considérant la proximité de la ZNIEFF 1 « Montagne des Gouffres » ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est très réduite (15 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Saut, à Régina, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-06-22-004

Récépissé de déclaration n°973-2016-00096 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le projet de Résidence ATLAS - Tranches 1 et 2 - Maître
d'ouvrage : ~~RD2017-00096 MOUTY Tranche 1 et 2~~ Consorts MOUTY - Commune de
Saint-Laurent-du-Maroni



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites
et Paysages

Unité Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00096
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de Résidence ATLAS – Tranches 1 et 2
(Maître d'ouvrage : Consorts MOUTY)
Commune de Saint-Laurent du Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/07/ 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24/11/ 2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Laurent du Maroni approuvé en conseil municipal le 08/10/ 2013 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin hydrographique de la Guyane, approuvé par arrêté préfectoral du 09/12/2015 ;

VU le décret du 17/12/ 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27/06/2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11/01/ 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté nommant Arnaud ANSELIN chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-11-007 du 11/10/2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-23-002 du 23/06/2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, complet, déposé le 28/10/2016 par les Consorts MOUTY Christine, Julien et Frédéric, représentés par Madame Christine MOUTY, enregistré sous le n° 973 – 2016 – 00096 et relatif au projet de Résidence ATLAS – Tranches 1 et 2 sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, jugé complet au titre de l'article R.214-32 et régulier au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement à la date du 16/06/2017 ;

VU les demandes de compléments du 12/12/2016 et du 17/02/2017, les compléments reçus les 05/02/2017, 21/04/2017 et 16/06/2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de Guyane n° 788-15/DI du 27/08/2015 pour l'accès du lotissement à la RD11 ;

VU l'avis favorable du SPANC de la commune de Saint-Laurent du Maroni en date du 29/09/2015 ;

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie Autorisation de rejet des eaux pluviales n° 017-17-CTG/DI du 07 juin 2017 ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

Considérant que compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

donne récépissé à :

Consorts MOUTY Christine, Julien et Frédéric,
(Représentés par Madame Christine MOUTY)
8695 AVENUE CHRISTOPHE COLOMB - BP 91
97393 SAINT-LAURENT-DU-MARONI

de sa déclaration relative à l'aménagement de la Résidence ATLAS – Tranche 1 (9 lots à usage d'habitation individuel) et Tranche 2 (14 lots à usage d'habitation individuel) sur la commune de Saint-Laurent du Maroni. Référence cadastrale de la parcelle initiale AM 32.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface total du projet : 3,8745 ha	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et de la note complémentaire, et être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé de déclaration.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Laurent du Maroni où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane - Impasse Buzaré – C.S 76003 - 97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A, Cayenne, le

22 JUN 2017

Le Chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2017-06-20-006

Récépissé de déclaration n°973-2017-00029 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la section Balata-Progt par le Service Infrastructures et Sécurité Routière de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Commune de Matoury



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00029
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de la section Balata-Progt
par le service Infrastructures et Sécurité Routière
de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Commune de Matoury**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par le service Infrastructures et Sécurité Routière de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement reçue le 23 mai 2017 et enregistrée sous le n° 973-2017-00029 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 ; 3.1.3.0, et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**DEAL Guyane
Service Infrastructure et Sécurité routière
97305 CAYENNE CEDEX**

de sa déclaration relative à l'aménagement de la section Balata-Progt sur la commune de Matoury.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	7,5 ha	Déclaration	Sans objet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Crique Balata : 53m Crique Mirande : 58m Affluent Crique Balata : 58m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Crique Balata : 53m Crique Mirande : 58m Affluent Crique Balata : 58m:	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Traversé de cours d'eau pendant la phase de travaux < 200 m ² sur chaque cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'annexe n°1 du présent récépissé ainsi que dans les arrêtés du 13 février 2002, du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MATOURY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 20 JUIN 2017
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 54 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Article 1 :

<u>EXUTOIRE CONCERNE</u>	<u>NOM DU BASSIN DE RÉTENTION</u>	<u>SOUS-BASSINS VERSANTS DRAINÉS</u>	<u>VOLUME UTILE DU BASSIN DE RÉTENTION (en m³)</u>
EXU 1= Crique Mirande	Bassin 1-1	BV1-1	70
	Bassin 1-2	BV1-2	70
	Bassin 1-3	BV1-3	185
	Bassin 1-4		185
EXU 2= Fossé puis affluent Crique Balata	Bassin Gendarmerie	BV2-1 + BV2-2	355
EXU 3 = Crique Balata	Bassin Balata 1	BV3-1 + BV3-2 + BV3-3 + BV3-4	440
	Bassin Balata 2	BV3-5 + BV3-6	125

Les bassins 1-1 ; 1-2 1-3 et 1-4 sont des noues de stockages.

Les bassins et les noues de stockage sont de « type à sec ». Ils sont équipés d'éléments de décantation, de grilles, de cloisons siphonales, d'ouvrage de régulation, de surverse et de vanne de confinement.

Article 2 :

Les noues et les bassins de rétention font l'objet de révégétalisation.

Des arbres de « haut jet » sont mis en place afin d'éviter les risques de collision avec les véhicules.

Les espèces utilisées sont des essences locales.

Article 3 :

Les ouvrages hydrauliques des criques Balata et Mirande sont équipés de banquettes pour permettre le passage des animaux terrestres sous la route nationale.

Article 4 :

Toute déforestation supplémentaire des criques de la Mirande et Balata est interdite.

Article 5 :

La circulation des camions et engins de chantier est limitée au strict nécessaire.

La création de piste d'accès au chantier est réduite en dehors des zones sensibles.

Une clôture est mise en place pour limiter les travaux à l'emprise stricte du projet.

SGAR

R03-2017-06-20-008

convention ESS kudawyada

*Convention ESS - association KUDAWYADA
EJ 2102150188*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

CONVENTION APPEL A PROJETS SOUTIEN DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE OUTRE-MER 2017

Convention N° :
Notifiée le :
Numéro d'E.J. : 240 215 01 88

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la région de Guyane, désigné sous le terme « **l'administration** »,

ET

L'association KUDAWYADA – N° SIRET : 818 738 775 000 19 – représentée par Victor KILINAN, Président de l'association, domiciliée à 260 avenue du 31 décembre 1988 -97319 AWALA-YALIMAPO lauréat de l'appel à projets « soutien économie sociale et solidaire outre-mer 2017 », ci-après désigné par « **le lauréat** » ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

Page 1/7

V.S

VU les délégations de crédits ESS sur le budget opérationnel du programme 138 « Emploi outre-mer » de l'année 2017 de la région de Guyane ;

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets soutien de l'économie sociale et solidaire outre-mer déposé le 10 février 2017 par le lauréat ;

Considérant le communiqué de Presse en date du 23 mars 2017 de Madame, Ericka Bareigts, ministre des Outre-mer, proclamant les lauréats de l'appel à projets soutien de l'économie sociale et solidaire outre-mer pour l'année 2017 ;

Préambule

Considérant que l'économie Sociale et Solidaire (ESS) suscite aujourd'hui dans les outre-mer, comme sur l'ensemble du territoire, un intérêt croissant, des initiatives porteuses et un réel développement de structures innovantes ;

Considérant que l'ESS joue un rôle majeur pour les outre-mer ;

Considérant que l'ESS apparaît encore très inégalement répartie sur les territoires, parcellisée et peu soutenue financièrement ;

Considérant que le développement des structures de l'ESS est ainsi freiné alors même qu'elles permettent d'offrir un nombre croissant d'emplois, non délocalisables, à des personnes qui sont structurellement exclues ou ont été éloignées pendant une longue période du marché du travail ;

Considérant le lancement d'un appel à projets pour le soutien de l'ESS outre-mer par le ministère de l'outre-mer en décembre 2016, mis en œuvre par le préfet de Guyane, avec pour objectif d'encourager et de soutenir un effort :

- de rattrapage,
- de mutualisation,
- de structuration de l'économie sociale et solidaire
- d'innovation sociale sur le territoire ;

Considérant que le projet présenté par le lauréat s'inscrit pleinement dans cette dynamique de développement de l'ESS en Guyane.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le lauréat s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser le projet intitulé «Valorisation du patrimoine gastronomique Kali'na, présenté lors de l'appel à projets soutien de l'ESS outre-mer, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage à apporter un soutien financier au projet du lauréat à hauteur du montant de la subvention mentionné dans l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue **pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre 2018**. Elle pourra être prolongée le cas échéant par avenant sans que cette prolongation puisse porter sa durée au-delà du 31 décembre 2019.

Elle entre en vigueur à la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties contractantes. Les avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositifs qui la régissent.

Hormis le cas prévu à l'article 2 de la présente convention où le préavis est maintenu à 15 jours, la demande de modification de la présente convention est réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte ; dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier.

ARTICLE 4 MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 - le programme d'actions conforme au dossier de candidature présenté dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer ;
- annexe 2 - le budget prévisionnel incluant les postes de dépenses financés par la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Le budget prévisionnel détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités, des fonds communautaires et des ressources propres ;
- annexe 3 - les logotypes à mentionner dans les actions de communication relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Une subvention d'un montant maximum de 10 000 € (dix mille euros) est octroyée au lauréat.

Cette subvention est imputée sur le Programme 138 « Emploi outre-mer » de l'année 2017
UO : 0138-C001-D973 dans le respect de l'enveloppe accordée par le ministère des outre-

mer à la Préfecture de Région Guyane dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer.

Le taux d'intervention est calculé comme ci-dessous :

Montant total du projet (1)	13 000 ,00 €
Montant maximal d'intervention (2)	10 000,00 €
Taux d'intervention de l'administration (3)	76,92 %

(1) Le montant total du projet a été précisé par le lauréat dans son dossier de candidature à l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer

(2) Le montant d'intervention correspond à la participation de l'administration au financement du projet lauréat. Il s'agit d'**un montant maximum prévisionnel** auquel peut prétendre le lauréat sous réserve d'avoir satisfait aux obligations contractuelles. Le montant définitif sera calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées et justifiées auxquelles sera appliqué le taux d'intervention de l'administration.

(3) Le taux d'intervention est calculé en faisant $(2)/(1) * 100$

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PAIEMENT

Les versements seront effectués sur le compte suivant du lauréat :

Domiciliation : BANQUE POSTALE

Titulaire du compte : Association KUDAWYADA

IBAN : FR38 2004 1010 1901 8406 7C01 684

BIC : PSSTFRPPCAY

ARTICLE 7 SUIVI ET CONTROLE

Le lauréat s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'administration.

Il présente au plus tôt le 31 octobre 2017 et au plus tard le 31 octobre 2018, un bilan intermédiaire.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le lauréat s'engage à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration joint à la présente convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois qui suivent sa réalisation.

ARTICLE 8 MODALITES DE PAIEMENT

8.1 La subvention de l'administration fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération selon les modalités suivantes:

8.1.1. une avance de 40 % de la subvention, soit 4 000 €, à la signature de la présente convention ;

8.1.2. 20 % au minimum et 50 % au maximum, lors de la demande d'acompte jointe

au bilan intermédiaire visé à l'article 7, et sous réserve de la disponibilité des crédits ;
8.1.3. le solde avant le terme de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits.

8.2. Pour tenir compte du calendrier budgétaire, la demande de paiement du solde devra être **impérativement** présentée à l'administration au plus tard le 15 novembre de l'année considérée et au plus tard le 15 novembre 2019 dans l'hypothèse où la convention aurait été prolongée par avenant.

Elle devra être accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact, le cas échéant par le commissaire aux comptes du lauréat et d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'annexe 1.

ARTICLE 9 EVALUATION

Le lauréat s'engage à fournir au terme de la convention **et, au plus tard dans un délai de 3 mois maximum**, un bilan d'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions du programme d'actions présenté en annexes.

ARTICLE 10 REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle ou insatisfaisante, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lauréat préalablement entendu. L'administration pourra alors exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Il en serait de même à la demande du lauréat, si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'administration ajustera la subvention versée en interrompant ses versements ou en exigeant le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Le lauréat s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 COMMUNICATION

Le lauréat s'engage à mentionner par écrit et oralement le soutien du ministère des outre-mer et de la préfecture de Guyane dans ses actions de communication et ses publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention et à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype du ministère des outre-mer et de la préfecture de Guyane selon le modèle en annexe 3.

ARTICLE 12 RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

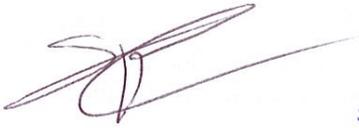
ARTICLE 13 DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est établie en 3 (trois) exemplaires ayant même valeur juridique.

Fait à *Awala* le *9/06/17*

Pour le lauréat,

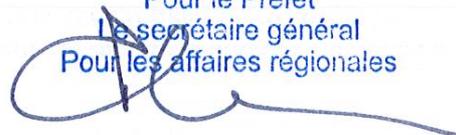
Kilimaw syloain
Directeur



KUDAWYADA
260 AV du 31 Décembre 1988
97319 AWALA YALIMAPO
Tél.: 05 94 34 20 60
SIRET:818 738 775 00019-APE:1629Z

Pour l'État,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

ANNEXES

- annexe 1 - le programme d'actions
- annexe 2 - le budget prévisionnel
- annexe 3 - les logotypes

Annexe 3 - les logotypes



FICHE RESUME DU PROJET

LE PORTEUR DU PROJET

Nom de la structure : KUDAWYADA

Responsable : Sylvain KILINAN

Tél professionnel. : 0694263327

Courriel professionnel: kudawyada.sk@gmail.com

LE PROJET

Titre : Les conserveries BESU pour la valorisation du patrimoine gastronomique des amérindiens Kali'na

Objectifs : - Le patrimoine gastronomique Kali'na est reconnu à travers la gamme BESU qui en assure la promotion à l'échelle de la Guyane

- Les Conserveries BESU distribuent leurs produits en circuits courts à l'échelle de la Guyane

Développer le réseau de distribution

- un système de consigne des contenants en verre

Les conserveries BESU réduisent leur impact écologique

Territoire(s) d'expérimentation :

L'association est ancrée sur le territoire de AwalaYalimapo situé à l'extrême Ouest de la Guyane, entre les embouchures de la Mana et du Maroni, fleuve frontière avec le Suriname, village réputé pour ses plages, haut lieu de pontes des tortues marines.

Au delà des clichés idylliques de lieux de vacances, y vivre s'est être confronté à l'isolement et à un manque crucial d'activité économique d'où le projet de valorisation du patrimoine Kali'na en vu d'en faire une activité économique durable et locale .

Cela passe forcément par l'élargissement du rayonnement géographique, afin de se faire connaître dans l'Ouest et au niveau régional ; rendu possible via nos partenaires tels que le PAOG et l'OAT

Public(s) cible(s) : Notre projet vise à valoriser le patrimoine Kali'na, il s'adresse donc à un large public de consommateurs.

Nos actions de commercialisation en circuits courts visent plusieurs publics :

- Le consommateur final par la vente directe en marché, à la conserverie
- Les restaurateurs
- Les magasins spécialisés

-Les points de vente collectifs ou association de valorisation des produits locaux (Agri Passion, magasin de l'APAPAG, OAT)

Principales actions :

Amélioration des capacités de stockage et de logistique de la conserverie

Mise en place d'un réseau de distribution en circuits courts à l'échelle régionale

Promotion de la Conserverie BESU et de sa gamme

Parties prenantes :

Dispositif d'appui à la filière agro transformation dans l'ouest guyanais (projet LEADER hébergé par le Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais (PAOG) porté par la CCOG)

Ouest Agro Transformation

ANNEXE 2

APPEL A PROJETS OUTRE-MER ESS 2017

BUDGET PREVISIONNEL

Nom de la structure
expérimentatrice :

Kudawyada

Responsable : Victor KILINAN

Téléphone :

Contact projet : Sylvain KILINAN

Téléphone :

694263327

Email : Kudawyada.sk@gmail.com

PROJET 2016

CHARGES DIRECTES

(à justifier par des pièces lors de la remise du rapport final)

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
2. - Immobilisation		70 – Vente - Prestations de services	2 900,00
Achat véhicule utilitaire d'occasion	-		
Containair fin de vie		74- Subventions d'exploitation	10 000,00
-		Etat :	
60 – Achat	8 900,00	APPEL A PROJETS ESS - Fonds sollicités	10 000,00
Achats matières et fournitures	2 600,00		
Fournitures non stockables	300,00		
Fournitures d'entretien et de petit équipements	1 500,00		
Achat de marchandises	4 000,00		
Autres achats	500,00		
-	-		
61 – Services extérieurs	800,00	Région(s) (à détailler)	
Sous-traitance générale	300,00		
Locations	500,00		
Entretien et réparation		Département(s) (à détailler)	
Assurance	-		
Documentation	-		
Divers	-		
62 - Autres services extérieurs	3 200,00	Commune(s)- EPCI (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	200,00		
Publicité, publication	2 000,00		
Déplacements, missions	1 000,00	Organismes sociaux (à détailler)	
Divers		CNASEA	
63 - Impôts et taxes	-		
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	-		
64- Dépenses de personnel		Autres aides, dons ou subventions affectées	
Rémunération des personnels,	-		
Charges sociales,	-		
Autres charges de personnel	-		
65- Autres charges de gestion courante	100,00	75 - Autres produits de gestion courante	100,00
Frais de gestion (X %)	100,00		
TOTAL I	13 000,00	TOTAL I	13 000,00

76,92%

CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION

(à justifier par une attestation lors de la remise du rapport final)

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Frais de fonctionnement		Co-financeur(s) indirect(s) (à détailler)	
Mise à disposition de personnel			
Mise à disposition de locaux			
Mise à disposition de matériel			
Bénévoles			
Autres			
TOTAL II		TOTAL II	

TOTAL DU BUDGET CONSOLIDE

TOTAL DEPENSES (I + II)	13 000,00	TOTAL RECETTES (I + II)	13 000,00
--------------------------------	------------------	--------------------------------	------------------

--

BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL

(se remplit automatiquement)

ANNEE	DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
2017	2. Immobilisation		APPEL A PROJETS ESS	10 000,00
	60 Achats :	8 900,00	Co-financements :	
	61 Services extérieurs	800,00	Financements propres :	3 000,00
	62 Autres services extérieurs :	3 200,00		
	63 Impôts et taxes :			
	64 Dépenses de personnel :			
	65 Autres :	100,00		
	Charges Indirectes :		Co-Financeur(s) indirectes	
	Total :	13 000,00	Total :	13 000,00
2018	2. Immobilisation		APPEL A PROJETS ESS	
	60 Achats :		Co-financements :	
	61 Services extérieurs		Financements propres :	
	62 Autres services extérieurs :			
	63 Impôts et taxes :			
	64 Dépenses de personnel :			
	65 Autres :			
	Charges Indirectes :		Co-Financeur(s) indirectes	
	Total :		Total :	
Total		13 000,00		13 000,00
(dont subvention demandée dans l'appel à projets ESS)				10 000,00

REPARTITION DES FINANCEMENTS

(se remplit automatiquement)

ORIGINE	MONTANT	%	COMMENTAIRE
APPEL A PROJETS ESS	10 000,00	77%	
Co-Financeur(s)			
Autofinancement	3 000,00	23%	
Co-Financeur(s) indirectes			
TOTAL	13 000,00	100%	

Détail de toutes les dépenses, hors frais de personnels, prises en charge par la subvention

Postes de dépenses directes affectées à l'action	Montant prévisionnel des dépenses
Création et acquisition de supports de communication	1 500,00
Achat de matériel	2 000,00
Participation événementielle	1 500,00
Création de stock	2 000,00
Création et équipement de lieu de stockage	500,00
Achat de matières premières	2 500,00
Total (A)	10 000,00

Détails des coûts de personnels auxquels la subvention contribuera

Type de fonction (directeur, formateur chargé de mission, personnel administratif...)	Nature du poste (permanent ou temporaire)	Part de l'activité liée au projet / activité totale du poste	Salaires annuels chargés	Montant du salaire imputé sur la subvention
Directeur de l'association	permanent	50%	34 000,00	
Total (B)				

Total des dépenses (A+B)

Dépenses hors frais de personnel (A)	Coût de personnel (B)	A + B
10 000,00		10 000,00

